



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-017

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-01-21-00001 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur?? du Centre hospitalier de Douarnenez?? (2 pages) Page 3

DRAAF /

R53-2023-01-30-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024, et 2025 de chantiers collectifs (22 pages) Page 6

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2023-01-31-00001 - Arrêté modificatif n°3 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor (1 page) Page 29

PREFECTURE /

R53-2023-01-30-00001 - ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE ANACT EN BRETAGNE (3 pages) Page 31

préfecture de région /

R53-2023-01-27-00001 -
2023_01_27_AP_PDA_EGLISE_SAINTE_FIACRE_GUENGAT_29 (3 pages) Page 35

ARS

R53-2023-01-21-00001

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur
du Centre hospitalier de Douarnenez

ARRÊTE

En date du 21/01/2023

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier de Douarnenez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Considérant le départ de Monsieur Sébastien LE CORRE, qui assure la direction du Centre hospitalier de Douarnenez, à compter du 13 mars 2023 ;

Considérant l'accord de Madame Claire DOUZILLE, pour assurer l'intérim de direction à compter du 13 mars 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 13 mars 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement, Madame Claire DOUZILLE, directrice adjointe en charge des affaires financières et des ressources matérielles de l'établissement, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de Douarnenez.

Article 2 : À compter du 13 mars 2023, Madame Claire DOUZILLE bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 0,6 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 276 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
par intérim,**

Malik LAHOUCINE

DRAAF

R53-2023-01-30-00002

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024, et 2025 de chantiers collectifs

Arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles
(ETA) pour la réalisation, en 2023, 2024 et 2025 de chantiers collectifs

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
 - Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
 - Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
 - Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027.
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2023, 2024 et 2025 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de chantiers collectifs destinée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenant dans les exploitations des baies à algues vertes de Bretagne. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».**

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

Pour les CUMA, elles devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes incluses dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2022-2027 : [https://geobretagne.fr/m/?title=Baies Algues Vertes&layers=draaf:l baie plav2 hydro r53](https://geobretagne.fr/m/?title=Baies+Algues+Vertes&layers=draaf:l+baie+plav2+hydro+r53)

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation de ces chantiers collectifs

- 1) Les ETA et CUMA intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs des baies algues vertes concernées (**en annexe 3 : liste des structures de baies et contacts associés**). Ces maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs sont chargés de l'organisation de ces chantiers collectifs : ils recensent les structures intéressées (CUMA et ETA) entre janvier et avril de

chaque année puis contribuent à la préparation du chantier.

2) Les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs centralisent les demandes d'intervention des ETA ou des CUMA (cf **annexe 1 et 2 du présent arrêté**).

3) Les ETA et CUMA déposent leur(s) dossier(s) de demande de subvention (cf. : article 5 du présent arrêté).

4) Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

5) Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (modèle en Annexe 4B).

Article 4 – Chantiers soutenus et montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat représentera, dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (**annexe 2 du présent arrêté**) :

4.1 pour les semis sous culture, un montant forfaitaire de 70 € hors taxes/ha,

4.2 pour les semis précoces de couverts après céréales, autres cultures d'été, couverts longs après pommes de terre, maïs et légumes récoltés après le 10 septembre, un montant forfaitaire de 60 € hors taxes /ha

4.3 Pour les épandages :

o sur maïs

▪ de fumier : pour les épandages précoces avant le 15 mars : coût considéré à 65 €/ha financé à 50 %

▪ de lisier avant maïs avec pendillard ou enfouisseurs en pré-semis et réalisé après le 10 avril : coût considéré à 100 €/ha financé à 50 %

o sur prairies : épandage de lisier avec enfouisseurs pour maximum 30m³/ha : coût considéré à 150 €/ha financé à 50 %

o sur céréales :

▪ Épandage avec pilotage de la fertilisation assistée avec modulation à la surface sur la base de cartographie parcellaire : 35 €/ha

▪ Épandage sans tonne : coût considéré à 130 €/ha financé à 50 %

4.4 Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier : coût considéré à 270 € par heure financé à 50 %

4.5 Pour la fauche en zone humide ou des bandes enherbées proche des cours d'eau avec obligation d'export : coût considéré à 150 €/ha financé à 50 %.

Les chantiers collectifs seront réalisés aux dates suivantes :

Pour les semis sous cultures : aux dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.

Pour les couverts après récolte :

Pour l'orge d'hiver : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir le 7 août.

Dans le cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir au 15 août au plus tard.

Pour le blé tendre/triticales et autres cultures d'été : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir, le 22 août.

Pour les couverts longs après pommes de terre : récoltées après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5/7 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Pour les couverts après maïs : implantation de préférence 2 jours après récolte (maximum 5/7 jours après récolte, le cas échéant en fonction des contraintes climatiques ou organisationnelles) et avec comme date butoir le 10 octobre.

Pour les légumes : récoltés après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5/7 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Les chantiers d'épandage seront réalisés aux dates et selon les conditions suivantes :

Pour les épandages avant maïs : pour l'épandage de fumier : avant le 15 mars, pour l'épandage de lisier : après le 10 avril

Article 5 – Modalités de gestion financière

Dépôts des dossiers de demande de subvention (Annexes 1 et 2 du présent arrêté) : avant le 31 mai de chaque année 2023, 2024 et 2025 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

Pour les chantiers collectifs du début de l'année civile, les ETA et CUMA devront impérativement déposer une demande d'autorisation de commencer les travaux auprès de la DDTM conforme à l'annexe 5. Elle sera complétée par le dépôt avant le 31 mai du dossier de demande de subvention (Annexes 1 et 2 du présent arrêté).

Instruction de l'aide : Dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé de réception permettant le début des travaux. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle. Elle établit une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

Versement de l'aide :

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre une demande de versement de l'aide au service instructeur, **de préférence avant le 30 septembre et au plus tard le 20 octobre** de chaque année 2023, 2024 et 2025 pour un paiement avant la fin de l'année **et au plus tard le 15 novembre** de chaque année 2023, 2024 et 2025 pour un paiement l'année suivante.

La demande de paiement comprend les pièces suivantes :

- demande d'aide pour les chantiers collectifs comprenant la(les) liste(s) des exploitations concernées par les chantiers collectifs (classées par baie(s) et validée(s) par les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs de la baie – **Annexe 4**
- certificats de réception de travaux pour chaque exploitation – **Annexe 4A**
- facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant – **Exemple Annexe 4B**

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM. Si le montant total de la demande d'aide dépasse le montant de l'aide notifiée, l'aide est plafonnée à l'aide notifiée.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 6 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative du maître d'ouvrage des chantiers collectifs ou à l'initiative de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2023, 2024 et 2025, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées.

Article 8 – Bilan et reconduction du dispositif

A l'issue de l'année 2023, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM annuellement à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **30 JAN. 2023**

Pour le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par Délégation,
Le Directeur Régional, de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Michel STOUMBOFF

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

SECRET

Liste des chantiers	Surfaces ou heures prévisionnelles	Unités de mesure	Montant de l'aide à l'ha ou à l'heure	Montant prévisionnel de l'aide
Semis sous cultures		ha	70,00 €	
Semis précoces après récolte		ha	60,00 €	
Épandage de lisier avec enfouisseurs sur pâture plafonné à 30m ³ /ha		ha	75,00 €	
Épandage précoce de fumier avant maïs		ha	32,50 €	
Épandage de lisier avant maïs avec pendillard ou enfouisseurs en pré-semis		ha	50,00 €	
Épandage sans tonne de lisier sur céréales		ha	65,00 €	
Épandage avec pilotage de la fertilisation assistée avec modulation à la surface sur la base de cartographie parcellaire		ha	35,00 €	
Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier		heure	135,00 €	
Fauche en zone humide ou des bandes enherbées proche des cours d'eau avec obligation d'export		ha	75,00 €	
			TOTAL	

	Semis sous cultures	Semis précoces après récolte	Épandage de lisier avec enfouisseurs sur pâture plafonné à 30m ³ /ha	Épandage précoce de fumier avant maïs	Épandage de lisier avant maïs avec pendillard ou enfouisseurs en pré-semis	Épandage sans tonne de lisier céréales	Épandage avec pilotage de la fertilisation assistée avec modulation à la surface sur la base de cartographie parcellaire	Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier	Fauche en zone humide ou des bandes enherbées proche des cours d'eau avec obligation d'export
Bassin Versant	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	heure	ha
La Fresnaye									
Saint-Brieuc									
Lieu de Grève									
Douron									
Hom-Guillec									
Quillimadec-Alanan									
Douamenez									
Concarneau									
TOTAL									

Visé par : maîtrise d'ouvrage de la baie

Visé par : maîtrise d'ouvrage de la baie

Visé par : maîtrise d'ouvrage de la baie

Pièces	Pièce jointe
Exemplaire original de la demande complété et signé	<input type="checkbox"/>
Si CUMA : Extrait du procès-verbal du conseil d'administration décidant de la demande de subvention.	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ou IBAN	<input type="checkbox"/>
K-bis à jour	<input type="checkbox"/>
Attestation aides de minimis (cf annexes 2 et éventuellement 2 bis) datée et signée	<input type="checkbox"/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de subvention. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DRAAF.

Notez que toutes les informations communiquées à l'administration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement par les services de l'État.

Je soussigné, représentant légal, sollicite une aide au titre de la mise en œuvre de dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cette aide me sera versée par la DDTM suite à la réalisation des chantiers collectifs.

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements de la demande de subvention, renseignée dans ce présent formulaire,
- La régularité de la situation fiscale et sociale,
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques que celles présentées dans le présent dossier,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective liée à des difficultés économiques (ex : redressement, liquidation, ...)

J'ai pris connaissance des obligations du porteur de projet et m'engage à les respecter en cas d'octroi de l'aide notamment :

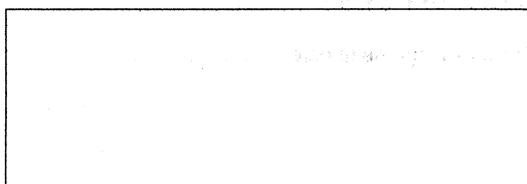
- Communiquer les informations à la structure animatrice de BV
 - Respecter les engagements de réalisation de l'opération,
 - Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers, ...) y compris en cas de changement de ma situation (fiscale, sociale...), de ma raison sociale, etc...
 - Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération,
 - Respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
 - Me soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération,
 - Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide et archiver celui-ci.
- Le non-respect de ces obligations est susceptible de générer un reversement partiel ou total de l'aide octroyée.

La signature engage le bénéficiaire du présent formulaire.

Fait à, le

Cachet de la structure et signature et qualité du porteur de projet (représentant légal)

Prénom et nom du signataire :



Annexe 2

ATTESTATION RELATIVE AU REGIME DE MINIMIS

(à joindre à la demande de subvention)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A** avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 14 07/2 013 ou au règlement (CE) n° 1998/2 006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B** avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2 013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006),

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C** demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	---------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée,

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG), **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

Attention : le règlement (UE) n°1407/2 013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2),

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter l'annexe 2)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
 - d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
 - d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis pêche, de minimis agricole, et de minimis SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres

actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Annexe 2 bis

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)². Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides de minimis agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Si mon entreprise exerce :

des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole ».),

et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement de minimis pêche »)

J'atteste sur l'honneur

- D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 14 08/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2 007),

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue

Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre régime d'aides de minimis

Total (D) = €

Inscrire également dans ce tableau les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue

Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis

Total (E) = €

Total des montants des aides de minimis entreprise ((A)+(B)+(C) annexe 2), agricole (D) et pêche (E)

[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) = €

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Annexe 2 bis

(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :			
J'atteste sur l'honneur :			
- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2 012)			
Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) +(F) =	€
Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)-F(B)-F (C)-F(D)-F(E)-F(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.			

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 ans à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire

Date et signature

Annexe 3 : liste des contacts maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs par structure BV

Baie	Nom	Adresse	BP	Ville	Contacts	Téléphone Courriel
Baie de la Fresnaye	Dinan Agglomération	34 rue Bertrand Robidou		22100 DINAN	Elvis Denieul	02.96.87.14.15 e.denieul@dinan-agglomeration.fr
Baie de St Brieuc	Chambre d'Agriculture de Bretagne	4 avenue du Chalutier sans pitié		22195 PLERIN	Yves Le Troquer	02.96.79.22.02 yves.letroquer@bretagne.chambagri.fr
Baie de Lieue de Grève	Lannion Trégor Communauté	1, rue Monge	BP 10761	22307 LANNION CEDEX	Gwenaëlle Briant Maureen Lapalme	02.96.05.60.51 02.96.05.92.46 maureen.lapalme@lannion-tregor.com
Baie de Concarneau	Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille	Parc d'activités de Colguen - 1 rue Victor Schoelcher,	CS 50 636	29186 CONCARNEAU CEDEX	Aurélie Prot, coordinatrice agricole Mélanie Branellec animatrice du SAGE Sud Cornouaille	02.30.97.06.80 aurelie.prot@cca.bzh melanie.branellec@cca.bzh
Baie de Douamenez	EPAB	Le pavillon – la clarté		29100 KERLAZ		
Anse de Douron	Morlaix Communauté	Place O. Krébel		29600 MORLAIX	Paul Salaun	02.98.15.15.23 paul.salaun2@agglo.morlaix.fr
Anse de l'Horn-Guillec	Syndicat mixte de l'Horn	Le Rest		29420 PLOUESNAN	Valérie Morvan-Rouxel Armel Gentien	02.98.69.51.02 direction@smahorn.fr 02.98.69.51.61 agricole@smhorn.fr
Baie du Quillimadec-Alanan	Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL)	12 bd des frères Lumières		29260 LESNEVEN	Nicolas Tréguer Anaïs Vannieuwenhuysse	agricole@clcl.bzh 02.98.21.87.87 plav@clcl.bzh

a) **Représentant légal :**

Nom:

Prénom:

Qualité:.....

Nom et prénom du responsable de projet :
(si différent du représentant légal)

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Courriel :

b) **Adresse du siège social :**

Adresse :

Commune : Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Téléphone fixe : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Téléphone portable |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Mel :

Adresse de correspondance (si différente) :

Commune : Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Liste des chantiers	Surfaces ou heures effectuées	Unités de mesure	Montant de l'aide à l'ha ou à l'heure	Montant de l'aide demandée
Semis sous cultures		ha	70,00 €	
Semis précoces après récolte		ha	60,00 €	
Épandage de lisier avec enfouisseurs sur pâture plafonné à 30m ³ /ha		ha	75,00 €	
Épandage précoce de fumier avant maïs		ha	32,50 €	
Épandage de lisier avant maïs avec pendillard ou enfouisseurs en pré-semis		ha	50,00 €	
Épandage sans tonne de lisier sur céréales		ha	65,00 €	
Épandage avec pilotage de la fertilisation assistée avec modulation à la surface sur la base de cartographie parcellaire		ha	35,00 €	
Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier		heure	135,00 €	
Fauche en zone humide ou des bandes enherbées proche des cours d'eau avec obligation d'export		ha	75,00 €	
TOTAL DE L'AIDE DEMANDÉE				

Pièces	Pièce jointe
Exemplaire original de la demande de paiement complété et signé	<input type="checkbox"/>
Certificats de réception de travaux (annexe 4A)	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ou IBAN si différent de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de subvention. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.

Notez que toutes les informations communiquées à l'administration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement par les services de l'État.

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements de la présente demande d'aide,
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques que celles présentées dans le présent dossier,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective liée à des difficultés économiques (ex :redressement, liquidation, ...)
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération,
- Respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Me soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération,
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide et archiver celui-ci.

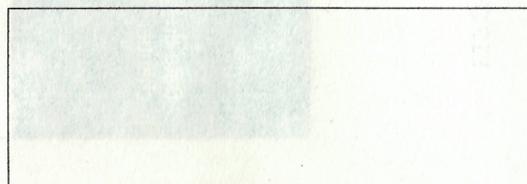
Le non-respect de ces obligations est susceptible de générer un reversement partiel ou total de l'aide octroyée.

La signature engage le bénéficiaire de la présente demande.

Fait à, le

Cachet de la structure et signature et qualité du porteur de projet (représentant légal)

Prénom et nom du signataire :



Annexe 4A
CERTIFICAT DE RÉCEPTION DU CHANTIER

(Plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027)

A faire signer à chaque exploitant par l'entreprise chargée des chantiers collectifs

Raison sociale:.....

N° PACAGE :.....

Nature de l'opération de semis :
Cochez la case correspondante

- SEMIS SOUS CULTURES
- SEMIS APRÈS RÉCOLTE
- SEMIS APRÈS PDT
- SEMIS APRÈS LÉGUMES
- SEMIS APRÈS MAÏS
- ÉPANDAGE FUMIER MAÏS
- ÉPANDAGE LISIER MAÏS
- ÉPANDAGE ENFOUISSEURS
- PRAIRIES
- OAD CÉRÉALES
- ÉPANDAGE SANS TONNE CÉRÉALES
- RETOURNEUR D'ANDAIN
- FAUCHE ZONES HUMIDES
- FAUCHE BANDES ENHERBÉES

Je soussigné.....certifie que l'entreprise

(nom de l'entreprise ayant effectué le chantier)

a effectué un chantier sur mon exploitation en date du

Nombre d'hectares : (ha)

Ilot(s)_ parcelle(s) PAC concernés :

.....

A.....,

le.....

Par le présent certificat, je m'engage à régler ou faire régler la TVA due au titre des prestations du/des chantier(s) effectuées sur l'exploitation sus-citée

Signature du réceptionnaire,

Annexe 4B
Suggestion de facture de prestation

ETA ou CUMA XXXXX

Exploitant XXXXXX

FACTURE N°

Désignation des chantiers effectués	Surface en ha.	Montant subventionné à l'hectare	Total en €
Semis sous culture HT	10	70 €	700,00
<i>Subvention semis sous culture HT</i>			<i>-700,00</i>
Fauche des bandes enherbées avec export HT	10	75 €	750,00
<i>Subvention Fauche des bandes enherbées avec export HT</i>			<i>-750,00</i>
TVA 20 % sur prestation			290,00

Date(s) d'exécution de la prestation :

**TOTAL A
PAYER TTC**

290,00 €

Annexe 5

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES CHANTIERS COLLECTIFS
(Plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027)
A déposer auprès de la DDTM dont dépend le siège social de l'entreprise demandeuse

Dénomination sociale :

N° SIRET :

N° RNA :

Représentant légal (nom, prénom, coordonnées) et fonction :

Personne en charge du suivi de l'opération et fonction :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Email :

ADRESSE

N° - Libellé de la voie :

Complément d'adresse :

Code Postal et commune :

Nature / Statut juridique :

Je soussigné, représentant légal, sollicite l'autorisation de commencer les travaux des chantiers collectifs sur les bassins versants du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes.

Baies concernées :

Chantiers concernés : ÉPANDAGE FUMIER - ÉPANDAGE LISIER - ÉPANDAGE CÉRÉALES - RETOURNEUR D'ANDAIN
(rayer les mentions inutiles)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cette aide me sera versée par la DDTM suite à la réalisation des chantiers collectifs.

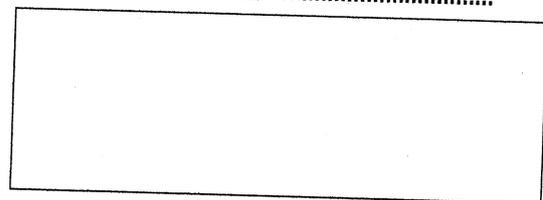
Je m'engage à déposer auprès de la DDTM dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mai de cette année, une demande de subvention conforme aux annexes 1 et 2 de l'arrêté relatif à la réalisation, en 2023, 2024 et 2025, de chantiers collectifs.

La signature engage le bénéficiaire de la présente demande d'autorisation.

Fait à, le

Cachet de la structure et signature et qualité du porteur de projet (représentant légal)

Prénom et nom du signataire :



Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2023-01-31-00001

Arrêté modificatif n°3 du 31 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie des Côtes
d Armor



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°3 du 31 janvier 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor,

Vu les arrêtés modificatifs des 10 mai 2022 et 9 janvier 2023,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) le 27 janvier 2022,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor est complété comme suit :

Dans la liste des représentants de la Mutualité française désignés au titre de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Michel TRONEL

Article 3

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

PREFECTURE

R53-2023-01-30-00001

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
PARITAIRE RÉGIONALE ANACT EN BRETAGNE



ARRÊTÉ

**fixant la composition du comité paritaire régional
de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact) en Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les désignations effectuées par les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentées au sein du comité paritaire régional ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité paritaire régional (CPR) de la région Bretagne institué en application de l'article R4642-2 du code du travail est composé comme suit :

- **Pour le collège des organisations syndicales de salariés :**
- **Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :**
 - Titulaires : Madame Stéphanie LE BAIL PAGAN
Monsieur Frédéric HUON
 - Suppléants : Monsieur André LE GARS
Madame Marina MARKOVIC
- **Pour la Confédération générale du travail (CGT) :**
 - Titulaires : Madame Karine OLLIVIER
Monsieur Stéphane KERGOURLAY
 - Suppléants : Madame Christelle DUMONT – GUHUR
Monsieur Olivier BLEUZEN

- **Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**
Titulaire : Madame Corinne LEMOUSSU
Suppléant : Monsieur Thierry MARJOUX

- **Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**
Titulaire : Madame Delphine SOKOLSKI
Suppléant : Monsieur Christophe LE PORT

- **Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**
Titulaire : Monsieur Nicolas DOLLE
Suppléante : Madame Frédérique SCHNEIDER

- **Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :**
 - **Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**
Titulaires : Monsieur Patrick LESCOP
 Madame Sylvie CHENAIS
 Monsieur Jean-Paul CHAPIN
 Madame Lydia VILLEFEU

Suppléants : Monsieur Patrick LEROUX
 Madame Annie RAULT
 Monsieur Frédéric DUVAL
 Madame Pia LE MINOUX

 - **Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**
Titulaires : Madame Véronique FRAGNI
 En cours de désignation

Suppléantes : Madame Marie Claire LAGADEC
 Madame Perrine DELVILLE

 - **Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**
Titulaire : Monsieur Pierre LABBE

Suppléante : Madame Marina BARBIER

Article 2 :

La durée du mandat des membres du CPR est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2023**

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-01-27-00001

2023_01_27_AP_PDA_EGLISE_SAINTE_FIACRE_GU
ENGAT_29

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Fiacre et son calvaire, protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de GUENGAT (Finistère)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du Maire de Guengat prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme, daté du 7 avril 2022 ;

Vu la proposition de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22 juin 2022 de réaliser un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Fiacre et son calvaire, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de GUENGAT ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Fiacre et son calvaire, classés au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 juillet 1914, à Guengat, réalisé sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guengat en date du 1^{er} juillet 2022 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Fiacre et son calvaire, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Guengat en date du 14 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 1^{er} décembre 2022 au 16 décembre 2022 relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme et au périmètre délimité des abords de l'église Saint-Fiacre et son calvaire ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Fiacre, commune de Guengat, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de madame la commissaire enquêtrice en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Fiacre et son calvaire, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1914 à Guengat, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat rose entouré d'un trait rouge y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 27 JAN. 2023

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

